

OMPI



H/A/XIII/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 juin 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)

ASSEMBLEE

Treizième session (9^e session ordinaire)

Genève, 20 - 29 septembre 1993

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LA HAYE

Mémoire du Directeur général

Introduction

1. Le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 contient des éléments particulièrement importants pour les finances de l'Union de La Haye, à savoir :

i) la part des unions financées par des taxes (dont l'Union de La Haye) dans les "dépenses communes" de l'Organisation augmenterait, ce qui réduirait la part des unions financées par des contributions; le montant total des contributions payables, durant l'exercice biennal 1994-1995, par les Etats membres des unions financées par des contributions pourrait ainsi baisser de 8,6%, ce dont bénéficierait de toute évidence chacun des Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne et des autres unions financées par des contributions (voir le paragraphe 2.21 du document AB/XXIV/2);

ii) les taxes versées par les déposants au Bureau international pour les services qui leur sont rendus dans le cadre du système de La Haye seraient majorées de 10% à compter du 1^{er} avril 1994 (voir le paragraphe 2.26.iii) du document AB/XXIV/2); et

iii) comme cela a été le cas depuis 1990, tout excédent dégagé par les unions financées par des taxes (dont l'Union de La Haye) au cours de l'exercice biennal 1994-1995 serait affecté au fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation (voir le paragraphe 2.15 du document AB/XXIV/2).

2. Le Comité du budget de l'OMPI a examiné, à sa réunion d'avril 1993, les points précités et :

i) "... a décidé de recommander aux organes directeurs d'approuver le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995, y compris la réduction de 8,6% du montant total des contributions payables, durant cet exercice, aux unions financées par des contributions, étant entendu que les propositions relatives aux augmentations des taxes et à l'accroissement de la participation des unions financées par des taxes au financement des activités de programme de l'Organisation par rapport à leur participation pendant l'exercice biennal 1992-1993, ainsi que l'utilisation des excédents qui pourraient être dégagés par ces unions pendant l'exercice biennal 1994-1995, devront faire l'objet de décisions des assemblées de l'Union du PCT, de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye, respectivement" (paragraphe 50 du document AB/XXIV/3); et

ii) "à cet égard, le Comité du budget a aussi décidé de recommander que le Bureau international fournisse aux assemblées de l'Union du PCT, de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye des renseignements complémentaires sur les finances de ces unions, et notamment la justification des augmentations de taxes proposées, l'explication des propositions concernant le niveau de la participation de ces unions au financement des activités de programme de l'Organisation, des renseignements concernant leur fonds de réserve et des explications sur l'utilisation proposée de leurs excédents pour l'exercice biennal 1994-1995" (paragraphe 51 du document AB/XXIV/3).

3. On trouvera dans le présent document les éléments d'information supplémentaires demandés en ce qui concerne l'Union de La Haye et, dans les documents PCT/A/XXI/1 et MM/A/XXV/1 (distribués en même temps que le présent document), les éléments d'information correspondants en ce qui concerne, respectivement, les unions du PCT et de Madrid.

4. Il convient de noter que le Comité du budget a aussi "... décidé de recommander que le Bureau international fournisse des renseignements complémentaires à l'Assemblée de l'Union de Madrid pour justifier l'accroissement proposé du nombre des postes des unités d'enregistrement international, compte tenu de la baisse d'activité enregistrée et du tassement prévu du nombre des demandes d'enregistrement international et des renouvellements" (paragraphe 52 du document AB/XXIV/3). Etant donné que les unités d'enregistrement international accomplissent les tâches incombant au Bureau international en vertu de l'Arrangement de La Haye aussi bien qu'en vertu de l'Arrangement de Madrid, il y a lieu de noter que les renseignements complémentaires qui sont fournis - aux paragraphes 44 à 56 du document MM/A/XXV/1 - pour justifier cet accroissement du nombre des postes se rapportent non seulement aux activités menées au titre de l'Arrangement de Madrid mais aussi à celles qui s'inscrivent dans le cadre de l'Arrangement de La Haye.

5. Les paragraphes qui suivent tendent tout d'abord à expliquer l'intérêt que présente pour l'Union de La Haye ce que le Comité du budget de l'OMPI appelle les "activités de programme" de l'Organisation, intérêt qui justifie le niveau proposé de la participation de l'Union de La Haye au financement de ces activités (voir les paragraphes 6 à 15 ci-après et l'annexe I). Etant donné que l'augmentation proposée des taxes de l'Union de La Haye est nécessaire, entre autres, pour constituer les réserves qui permettront d'effectuer les investissements requis pour disposer de locaux supplémentaires à court et à long terme ainsi que les investissements extraordinaires destinés à l'extension de l'informatisation et à l'utilisation d'autres techniques de

pointe dans le cadre du système de La Haye, on trouvera ensuite une description des besoins du Bureau international en ce qui concerne les locaux supplémentaires et l'informatisation des opérations (voir plus loin les paragraphes 16 à 27). On trouvera également des informations sur la situation du fonds de réserve de l'Union de La Haye et du fonds de réserve spécial destiné à couvrir les coûts des locaux supplémentaires et de l'extension de l'informatisation, ainsi que sur les excédents escomptés de l'Union de La Haye qui seront affectés à ce fonds de réserve spécial (voir les paragraphes 28 à 33). Le montant des taxes de l'Union de La Haye tel qu'il s'établit actuellement et avec la majoration proposée de 10% est, enfin, indiqué (voir plus loin les paragraphes 34 à 39 et l'annexe II).

Participation de l'Union de La Haye au financement des activités de programme de l'Organisation

6. Dans le projet de budget établi pour l'exercice biennal 1994-1995, il est proposé que le montant total des contributions payables durant cet exercice par les Etats membres des unions financées par des contributions soit réduit de 8,6% par rapport au montant des contributions correspondantes pour l'exercice biennal en cours (1992-1993), et ce grâce à l'augmentation de la part des unions de La Haye, du PCT et de Madrid dans les dépenses communes de l'Organisation. Cette augmentation résulte, d'une part, de l'accroissement escompté du volume des activités d'enregistrement et, de l'autre, de la participation accrue de ces unions au financement des activités de programme de l'Organisation.

7. En ce qui concerne l'Union de La Haye, lesdites activités de programme sont les suivantes : coopération pour le développement avec les pays en développement; établissement de normes pour la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle; étude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes; collections de lois et statistiques; activités de documentation et d'information des offices de propriété industrielle; et classification de Locarno - sans oublier les unités correspondantes : unités de la coopération pour le développement et des relations extérieures et unités de la propriété industrielle (voir respectivement les postes 02, 03, 04, 05, 06, 10, 17 et 18 dans le document AB/XXIV/2).

8. Le tableau qui figure à l'annexe I indique le niveau de participation de l'Union de La Haye au financement de chacun de ces postes pour l'exercice biennal 1992-1993 (comme cela est indiqué à l'annexe 3 du document AB/XXII/2), l'augmentation des coûts entre le présent exercice biennal et l'exercice 1994-1995, le niveau correspondant de la participation qui en résulte pour 1994-1995, le niveau de participation de l'Union de La Haye proposé pour l'exercice biennal 1994-1995 (comme cela est indiqué à l'annexe 3 du document AB/XXIV/2), et par conséquent, l'accroissement ou la réduction du niveau de participation de l'Union de La Haye (l'accroissement global de la participation de l'Union de La Haye à ces activités a aussi comme corollaire une augmentation de la part de cette union dans les dépenses administratives communes correspondantes).

9. Les paragraphes qui suivent ont pour objet d'expliquer l'intérêt que présente pour l'Union de La Haye - y compris ses Etats membres (pays industrialisés ou pays en développement) et les déposants qui utilisent le système de La Haye - une très large participation aux activités correspondant à ces postes, qui concernent directement ladite union, ses Etats membres et les déposants qui ont recours au système de La Haye, et de démontrer ainsi que

l'augmentation globale du niveau de la participation de l'Union de la Haye est tout à fait justifiée.

10. En ce qui concerne les activités menées dans le domaine de la coopération pour le développement, il convient de noter que, sur les 22 membres actuels de l'Union de La Haye, dix sont des pays en développement et que ce nombre va sans aucun doute s'accroître considérablement dans l'avenir. Il est donc très important de faire en sorte que des activités de coopération pour le développement dans le domaine des dessins et modèles industriels soient financées par l'Union de La Haye afin d'encourager un nombre beaucoup plus grand de pays en développement à adhérer à l'Arrangement de La Haye et de développer et renforcer le système des dessins et modèles industriels dans les pays en développement. Les activités suivantes de coopération pour le développement dans le domaine des dessins et modèles industriels présentent un intérêt particulier pour l'Union de La Haye : encourager l'adhésion à l'Arrangement de La Haye (voir le poste 02.3) dans le document AB/XXIV/2); mettre en valeur les ressources humaines; faciliter la création ou l'amélioration de législations; procéder à l'aménagement d'institutions; favoriser la création de dessins et modèles industriels locaux et leur exploitation commerciale; développer l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle; développer la profession de conseil ou de mandataire en propriété intellectuelle; faciliter l'échange de données d'expérience et d'information entre législateurs et entre magistrats; et faciliter la gestion et l'exploitation par les entreprises locales de leurs droits de propriété intellectuelle (voir le poste 02.1), 2), 4), 5), 6), 7), 8), 9) et 12) dans le document AB/XXIV/2) - sans oublier les ressources en personnel correspondantes des unités de la coopération pour le développement et des relations extérieures (voir le poste 17 dans le document AB/XXIV/2).

11. En ce qui concerne les activités normatives - essentiellement l'établissement de normes pour la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle et l'étude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes - il est très important pour l'Union de La Haye qu'il existe des systèmes de dessins et modèles industriels aussi coordonnés que possible dans le monde entier et que la protection et la sanction des droits attachés aux dessins et modèles industriels soient aussi efficaces que possible. Les activités normatives ci-après revêtent un intérêt particulier pour l'Union de La Haye : conclure un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle; étudier le statut de certaines organisations intergouvernementales à l'égard des traités administrés par l'OMPI; mettre au point des principes directeurs concernant les services facultatifs pour la résolution des litiges entre particuliers dans le domaine de la propriété intellectuelle; examiner des questions d'actualité concernant la concurrence déloyale et la contrefaçon; mettre à jour la collection des lois et traités de propriété intellectuelle; et recueillir et publier des statistiques concernant les dessins et modèles industriels (voir les postes 03.1), 6) et 11), 04.6) et 7) et 05.3) et 4) dans le document AB/XXIV/2) - sans oublier les ressources en personnel correspondantes des unités de la propriété industrielle (voir le poste 18 dans le document AB/XXIV/2).

12. En ce qui concerne les activités de classification internationale et de normalisation - couvrant les activités de documentation et d'information des offices de propriété industrielle et la classification de Locarno - l'instauration d'une coopération plus étroite entre les offices chargés des dessins et modèles industriels (qui est favorisée par les activités menées dans le domaine des dessins et modèles industriels par le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle) ainsi que

le perfectionnement et le développement constants de la classification de Locarno pour les dessins et modèles industriels revêtent un intérêt particulier pour l'Union de la Haye (voir les postes 06.1) et 10 dans le document AB/XXIV/2) - sans oublier les ressources en personnel correspondantes des unités de la propriété industrielle (voir le poste 18 dans le document AB/XXIV/2).

13. L'accroissement de la participation en ce qui concerne les unités de la propriété industrielle résulte non seulement des activités mentionnées plus haut aux paragraphes 11 et 12 mais aussi - et cela est particulièrement important - du fait que le personnel de ces unités est associé au développement du système de La Haye, et qu'il doit notamment assurer la préparation et les services de secrétariat de la conférence diplomatique pour la conclusion du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye (voir le poste 13.4) dans le document AB/XXIV/2).

14. Tout ce qui précède démontre que l'augmentation du niveau de la participation de l'Union de La Haye au financement des activités de programme de l'Organisation est tout à fait justifiée. En outre, cette augmentation présente un intérêt pour tous les Etats membres des unions administrées par l'OMPI - y compris les Etats membres de l'Union de La Haye - car, associée à une participation accrue des unions du PCT et de Madrid au financement de ces activités, elle permettra de réduire de 8,6% le niveau global des contributions aux unions financées par des contributions, et par là même facilitera la mise en place d'un système de contribution unitaire dans le cadre duquel chaque Etat membre de ces unions versera moins de contributions en 1994 et en 1995 qu'en 1993 (voir le document AB/XXIV/5).

15. Il est proposé d'accroître le niveau de la participation de l'Union de La Haye au financement des activités de programme de l'Organisation, comme cela est indiqué ci-dessus, aux paragraphes 6 à 14.

Nouveaux locaux et informatisation

16. Au cours de leurs sessions de 1989, 1990, 1991 et 1992, les organes directeurs ont examiné les besoins du Bureau international en locaux supplémentaires - notamment pour accueillir le personnel et le matériel supplémentaires nécessaires pour faire face à l'augmentation constante et substantielle que devraient connaître les activités menées dans le cadre des systèmes de La Haye, du PCT et de Madrid - ainsi que les moyens d'y répondre que ce soit à court terme ou à plus long terme (voir les documents AB/XX/11 et AB/XX/20, paragraphes 93 à 101; AB/XXI/4, AB/XXI/5 et AB/XXI/7, paragraphes 81 à 84; AB/XXII/10 et AB/XXII/22, paragraphes 98 à 103; et WO/CC/XXX/3 et WO/CC/XXX/6, paragraphes 5 à 8).

17. Comme cela avait été prévu il y a quatre ans, le Bureau international a déjà dépassé les capacités des bâtiments de l'OMPI et des BIRPI et 54 membres du personnel travaillent aujourd'hui dans des locaux loués dans deux bâtiments voisins : le bâtiment de Procter and Gamble et celui de International Business Machines (IBM). Face à l'augmentation constante de l'utilisation du système du PCT, en particulier, on peut raisonnablement s'attendre à ce que, d'ici la fin de l'année en cours (1993), l'Organisation compte sept nouveaux fonctionnaires. En outre, le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 prévoit une augmentation de 56,5 postes pour 1995 par rapport au nombre de postes approuvés pour 1993, dont 2,5 environ sont directement liés aux activités de promotion et d'enregistrement dans le cadre du système

de La Haye. Il s'ensuit que d'ici la fin de l'année 1995, il y aura en tout quelque 117,5 (54 + 7 + 56,5) fonctionnaires du Bureau international de plus que ce que peuvent accueillir les locaux des bâtiments de l'OMPI et des BIRPI.

18. Ce personnel en surnombre sera accueilli au Centre administratif de Morillon (CAM), qui est en cours de construction et qui devrait être achevé dans le courant de l'année. Ce bâtiment offrira des locaux à usage de bureau pour environ 145 postes de travail; aussi restera-t-il encore 27,5 postes de travail disponibles (145 - 117,5). Cependant, étant donné l'augmentation constante de l'utilisation des systèmes de La Haye et du PCT à laquelle il faut s'attendre, d'autres postes devront être créés. En outre, bien que l'on ne puisse encore prévoir quand elle se produira, l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid devrait également entraîner une augmentation considérable du personnel. Compte tenu de ces facteurs, on peut raisonnablement supposer que les locaux du Centre administratif de Morillon ainsi que ceux des bâtiments de l'OMPI et des BIRPI seront occupés au maximum de leur capacité dans le courant de l'exercice biennal suivant (1996-1997).

19. Il convient de rappeler que les organes directeurs ont accepté en 1992 (voir le paragraphe 6 du document WO/CC/XXX/6) que l'OMPI achète le bâtiment de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et l'affaire a été négociée. Cependant, étant donné que l'OMM ne pourra libérer ce bâtiment tant que la construction de ses nouveaux locaux ne sera pas achevée (ce qui est prévu pour juin 1997) et que d'importantes transformations devront être effectuées pour moderniser les locaux et les adapter aux besoins de l'OMPI, il est fort peu probable que l'OMPI puisse commencer à utiliser ces locaux avant la fin du siècle. Il faudra donc louer d'autres locaux dans le courant de l'exercice biennal 1996-1997 jusqu'à l'an 2000 environ, ce qui entraînera des frais supplémentaires.

20. Le prix d'achat du bâtiment de l'OMM qui a été convenu s'élève à 30 000 000 de francs (avec une clause de révision des prix de 3% par an), et sera payé au moyen du fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation. En outre, le coût que représentent la transformation du bâtiment et l'acquisition du matériel nécessaire sera probablement deux fois plus élevé que le prix d'achat prévu (voir le paragraphe 8 du document WO/CC/XXX/6).

21. Une fois transformé, le bâtiment de l'OMM devrait pouvoir accueillir le personnel qui se trouvera au Centre administratif de Morillon et dans les locaux supplémentaires qui devront être loués jusqu'à l'an 2000, après quoi il restera sans doute peu de locaux à usage de bureau encore disponibles dans le bâtiment. Compte tenu de l'expansion constante de l'Organisation, qui résulte, en particulier, de l'augmentation de l'utilisation des systèmes de La Haye, du PCT et de Madrid, il faudra alors prévoir d'autres locaux, avec les répercussions financières très importantes que cela comporte.

22. Dans les paragraphes précédents, il a été fait état des besoins en bureaux supplémentaires, mais il convient de rappeler aussi que les installations de conférence de l'Organisation et les places de stationnement sont toujours très insuffisantes. En ce qui concerne les installations de conférence, il a été signalé en 1989 qu'il fallait prévoir trois nouvelles salles de conférence (qui aient une capacité approximative de 600, 150 et 100 places, respectivement, et qui soient équipées pour l'interprétation simultanée en sept langues) ainsi que des zones de réunion pour les délégués, des vestiaires et des toilettes, des locaux pour les membres des bureaux des différents organes, des locaux pour l'entreposage des documents, du matériel de reproduction et autres matériels de bureau nécessaires ainsi qu'un

restaurant. Pour ce qui est des places de stationnement, qui sont aujourd'hui nettement insuffisantes pour les délégués et les fonctionnaires et pour d'autres personnes travaillant à l'OMPI, il a été noté en 1989 qu'il faudrait en ajouter 450 (voir les paragraphes 19 à 25 du document AB/XX/11). En tout état de cause, les besoins en installations de conférence et en places de stationnement vont s'accroître et entraîneront des frais de construction considérables.

23. Il est difficile de faire une estimation globale du coût des locaux supplémentaires nécessaires dont il a été question ci-dessus, mais il convient de rappeler qu'il y a deux ans le coût d'un nouveau bâtiment avait été estimé à 200 millions de francs (voir le paragraphe 13 des documents H/A/XII/1, PCT/A/XIX/1 et MM/A/XXIII/1). Il semble tout à fait raisonnable de continuer à supposer que les investissements nécessaires au financement de locaux supplémentaires seront de cet ordre.

24. Comme cela a été signalé il y a deux ans (voir les paragraphes 14 à 16 des documents H/A/XII/1, PCT/A/XIX/1 et MM/A/XXIII/1), étant donné que les besoins de l'OMPI en nouveaux locaux résultent essentiellement de l'augmentation des activités des unions financées par des taxes (et non des unions financées par des contributions), l'OMPI ne devrait demander un prêt à la construction à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) que dans la mesure où les recettes (éventuelles) des unions financées par des taxes ne suffiraient pas à financer les coûts de construction et de transformation. Ces recettes devraient atteindre un niveau qui permette de mettre de côté, à partir des excédents dégagés par ces unions pour chaque exercice biennal jusqu'à l'an 2000, un montant représentant une part importante des coûts susmentionnés de telle sorte que, par correction à l'égard du Gouvernement suisse (qui finance les prêts généreux accordés par la FIPOI à un taux d'intérêt de 3% ou 3,5% par an seulement), le montant du prêt de la FIPOI soit le plus faible possible.

25. Ce qu'il sera possible de faire en réalité dépendra de l'importance de l'excédent enregistré par les unions financées par des taxes, qui dépendra à son tour du montant des taxes : des taxes plus élevées signifieront des excédents plus importants. Ce devrait donc être une politique délibérée que d'essayer de dégager des excédents de façon à financer au moins une part importante des coûts des locaux supplémentaires.

26. Indépendamment des coûts d'achat, de transformation et de construction des locaux supplémentaires, un certain investissement initial sera nécessaire pour meubler ces locaux et les équiper de matériels de bureau tels que des terminaux et des stations de traitement de texte. La part des unions de La Haye, du PCT et de Madrid dans cet investissement a été estimée, il y a deux ans, à quelque 15 millions de francs.

27. En outre, afin de pouvoir faire face, de la façon la plus économique possible, à la progression escomptée du nombre des dépôts de dessins et modèles industriels et de renouvellements, des investissements importants devront sans aucun doute être réalisés après l'exercice biennal 1994-1995 sur le plan de l'informatisation. Ces investissements seront probablement tels qu'il faudra recourir au fonds de réserve spécial mentionné précédemment destiné à financer les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation. C'est là une raison supplémentaire de mettre de côté un maximum de fonds.

Fonds de réserve et excédents attendus

28. La nécessité de constituer des réserves pour financer les investissements précités - qui explique pourquoi une majoration des taxes est nécessaire - devrait se maintenir au cours de quelques exercices biennaux encore, mais pas éternellement. Plus précisément, la situation changera une fois que les locaux supplémentaires auront été construits et équipés et une fois que des investissements importants auront été réalisés en faveur de l'informatisation et de l'utilisation d'autres techniques de pointe.

29. Au 31 décembre 1991 (c'est-à-dire au terme du dernier exercice biennal (1990-1991)), le fonds de réserve de l'Union de La Haye s'élevait à 1 119 000 francs.

30. Au 31 décembre 1991 également, le fonds de réserve spécial pour les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation s'élevait à 33 366 000 francs. Il y a lieu de rappeler que la création de ce fonds de réserve spécial a été décidée en 1989 par les organes directeurs (voir le paragraphe 29 du document AB/XX/2 et le paragraphe 199 du document AB/XX/20) pour financer une partie des coûts des locaux supplémentaires nécessaires pour abriter le personnel et le matériel supplémentaires qu'exige l'accroissement constant des activités menées dans le cadre des systèmes de La Haye, du PCT et de Madrid ainsi qu'une partie des investissements liés à l'extension de l'informatisation de ces systèmes. Le montant de ce fonds de réserve spécial s'élève en fait aujourd'hui à 20 066 000 francs, autrement dit à 13 300 000 francs de moins, en raison du prêt de 10 millions de francs accordé par l'OMPI à la Fondation du Centre international de Genève pour couvrir une partie des coûts de construction des locaux du bâtiment du Centre administratif de Morillon (voir le paragraphe 103 du document AB/XXII/22) et des 3 300 000 francs prévus au titre de l'exercice biennal 1990-1991 pour le financement d'une partie du système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur (DICAPS) du PCT, qui ont été versés au fonds de réserve spécial à la fin dudit exercice et qui sont prélevés sur ce fonds pendant l'exercice biennal 1992-1993 pour couvrir les coûts de la mise en oeuvre de ce système (voir le Rapport de gestion financière 1990-1991, page 157).

31. L'excédent dégagé par l'Union de La Haye pendant l'exercice biennal en cours (1992-1993) sera affecté au fonds de réserve spécial susmentionné (voir le paragraphe 2.14 du document AB/XXII/2 et le paragraphe 197 du document AB/XXII/22). Le montant de cet excédent prévu dans le budget (voir le paragraphe 2.17 du document AB/XXII/2) est de 154 000 francs seulement; pour fixer ce chiffre, il a été pris pour hypothèse que le nombre des demandes de dépôt international au titre de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye passerait à 3700 en 1992 et à 4000 en 1993, qu'il y aurait 1300 renouvellements au titre de l'Acte de 1960 et dépôts et prorogations au titre de l'Acte de 1934 en 1992 et que ce chiffre passerait à 1600 en 1993 (voir le paragraphe 2.33.iii) du document AB/XXII/2). En fait, il y a eu, en 1992, 3238 dépôts au titre de l'Acte de 1960 (soit légèrement moins que prévu) et 1545 dépôts et renouvellements au titre de l'Acte de 1934 (soit un peu plus que prévu); selon les dernières prévisions (voir le paragraphe 2.26.iii) du document AB/XXIV/2), 3400 dépôts au titre de l'Acte de 1960 (soit légèrement moins que ce qui était escompté) et 1900 dépôts et renouvellements au titre de l'Acte de 1934 (soit un peu plus que ce qui était escompté) sont attendus pour 1993. Cette baisse des chiffres concernant les dépôts internationaux traduit, notamment, les difficultés économiques persistantes que connaissent un certain nombre de pays. Dans l'ensemble, étant donné que, du point de vue des recettes provenant des taxes, le nombre des dépôts internationaux au titre de l'Acte de 1960 est beaucoup plus important que celui des dépôts et renouvellements au

titre de l'Acte de 1934, on peut raisonnablement supposer (à la date où le présent document est rédigé, alors que les deux tiers environ de l'exercice biennal sont écoulés) que l'excédent qui sera dégagé par l'Union de La Haye pour l'exercice biennal 1992-1993 et affecté au fonds de réserve spécial susmentionné sera légèrement inférieur à ce qui était prévu au budget, soit 154 000 francs.

32. Si les taxes de l'Union de La Haye étaient majorées de 10% à compter du 1^{er} avril 1994, le montant total des recettes de l'union prévues pour l'exercice biennal 1994-1995 serait de 9 488 000 francs et l'excédent dégagé de 29 000 francs (voir le paragraphe 2.18) et le tableau figurant à la page 73 du document AB/XXIV/2). Par contre, si les taxes de l'Union de La Haye étaient majorées de 5%, au lieu de 10%, le montant total des recettes de l'union pour l'exercice biennal 1994-1995 tomberait à 9 135 000 francs et, au lieu de dégager un excédent, l'union enregistrerait un déficit de 324 000 francs (ce qui représente dans les deux cas 353 000 francs de moins). Enfin, si les taxes n'étaient pas augmentées, le montant total des recettes de l'union pour l'exercice biennal 1994-1995 serait de 8 781 000 francs et le déficit passerait à 678 000 francs, (ce qui représente, dans les deux cas, 707 000 francs de moins que si les taxes étaient majorées de 10%). Il apparaît donc clairement que, en l'absence de la majoration proposée des taxes de 10%, l'Union de La Haye enregistrerait vraisemblablement un déficit (au lieu de dégager un excédent) pour l'exercice biennal 1994-1995.

33. Compte tenu des investissements susmentionnés, qu'il faudra réaliser pour disposer de locaux supplémentaires et développer l'informatisation et l'utilisation de techniques de pointe afin de faire face à l'augmentation de l'utilisation du système de La Haye, il est proposé que, jusqu'à ce que de nouvelles décisions soient prises, tout excédent dégagé par l'Union de La Haye au-delà de l'année 1993 continue d'être affecté au fonds de réserve spécial destiné à financer les locaux supplémentaires et l'extension de l'informatisation (comme cela a été le cas pour le dernier exercice biennal et pour l'exercice en cours).

Montant des taxes

34. La dernière augmentation des taxes de l'Union de La Haye (+ 10%) ayant pris effet le 1^{er} avril 1992, deux ans se seront écoulés à la date de la nouvelle augmentation des taxes, qui serait, selon la proposition qui est faite, de 10% à compter du 1^{er} avril 1994. Les coûts des activités du Bureau international pour l'exercice biennal 1994-1995 devraient augmenter de 10,7% par rapport à l'exercice biennal 1992-1993, ce qui représente une augmentation légèrement supérieure à la majoration de 10% proposée pour les taxes.

35. Face aux augmentations de coûts touchant leurs propres activités, plusieurs offices nationaux compétents en matière de dessins et modèles industriels ont récemment annoncé un relèvement sensible de leurs taxes applicables aux dessins et modèles industriels. Depuis l'élaboration du précédent document (H/A/XII/1) concernant les taxes de l'Union de La Haye, en juin 1991, les taxes ont augmenté dans les deux pays suivants, dont les déposants figurent parmi les principaux utilisateurs du système de La Haye. La France a relevé ses taxes de plus de 100% à compter du 1^{er} janvier 1993 (la dernière augmentation de ses taxes remontait à 1985), et l'Italie de 56% à compter du 21 août 1992 (la dernière augmentation de ses taxes remontait à 1989).

36. Il y a lieu de noter que, en 1992, le montant moyen des taxes pour un dépôt international ou son renouvellement dans le cadre du système de La Haye

était de 859 francs (y compris les "taxes étatiques"). Ce montant est très raisonnable compte tenu des nombreux avantages qu'offre ce système aux déposants. En outre, ce montant est très faible par rapport au coût total que représente l'obtention de la protection d'un dessin ou modèle industriel. De plus, ce montant moyen des taxes de l'Union de La Haye est minime par rapport aux dépenses qu'entraînent l'élaboration d'un dessin ou modèle industriel et la commercialisation des produits correspondants. Par conséquent, l'augmentation proposée des taxes de 10% (qui correspondrait à une majoration de 86 francs du coût moyen supporté par un déposant, soit une augmentation très modeste) doit être considérée comme n'entraînant pour les personnes et les sociétés qui utilisent le système de La Haye qu'un infime surcoût.

37. En conclusion, la majoration proposée des taxes de l'Union de La Haye est nécessaire :

i) pour couvrir l'augmentation des coûts - due essentiellement à l'inflation - du traitement des demandes de dépôt international et de renouvellement (voir plus haut les paragraphes 34 à 36),

ii) pour pouvoir disposer de fonds suffisants pour que l'Union de La Haye n'enregistre pas un déficit au titre de l'exercice biennal 1994-1995 (voir plus haut le paragraphe 32),

iii) pour pouvoir disposer de fonds suffisants pour que la participation de l'Union de La Haye au financement des activités de programme de l'Organisation puisse être augmentée et pour permettre, par la même, de réduire les contributions aux unions financées par des contributions (voir plus haut les paragraphes 6 à 14), et

iv) pour constituer les réserves qui permettront d'effectuer les investissements requis pour disposer de nouveaux locaux à court et à long terme ainsi que les investissements extraordinaires liés à l'extension de l'informatisation et à l'utilisation d'autres techniques de pointe dans le cadre du système de La Haye (voir plus haut les paragraphes 16 à 27).

38. Il est proposé que les taxes (les "taxes étatiques") qui sont perçues par le Bureau international au profit des Etats membres de l'Union de La Haye et qui sont réparties entre ceux-ci soient aussi augmentées de 10% à compter du 1^{er} avril 1994. Il convient de noter que le montant total des "taxes étatiques" crédité aux Etats parties à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye s'est élevé à 1 046 000 francs pour l'année 1992. Ce montant devrait atteindre environ 2 300 000 francs pendant l'exercice biennal 1994-1995.

39. Pour les raisons exposées dans les paragraphes précédents, il est proposé que les taxes de l'Union de La Haye, y compris celles qui reviennent aux Etats membres, soient majorées de 10% à compter du 1^{er} avril 1994 et que le barème des taxes annexé au règlement d'exécution de l'Arrangement de la Haye soit modifié en conséquence. Le nouveau barème des taxes du système de La Haye, consécutif à cette majoration de 10%, est reproduit à l'annexe II.

40. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à prendre note des renseignements figurant dans le présent document et à approuver les propositions présentées aux paragraphes 15, 33 et 39 ci-dessus.

H/A/XIII/I

ANNEXE I

NIVEAUX DE PARTICIPATION DE L'UNION DE LA HAYE AU FINANCEMENT DES
"ACTIVITES DE PROGRAMME" DE L'ORGANISATION
(en milliers de francs)

	<u>Exercice biennal</u> <u>1992-1993</u>	<u>Augmentation</u> <u>des coûts</u>	<u>Equivalent pour</u> <u>1994-1995</u>	<u>Niveau de</u> <u>participation</u> <u>proposé pour</u> <u>l'exercice biennal</u> <u>1994-1995</u>	<u>Augmentation</u> <u>(diminution) de la</u> <u>participation</u>
Poste 02 Coopération pour le développement avec les pays en développement	85	7	92	72	(20)
Poste 03 Etablissement de normes	14	1	15	23	8
Poste 04 Etude exploratoire	5	-	5	4	(1)
Poste 05 Collections de lois, statistiques	22	-	22	13	(9)
Poste 06 Activités de documentation et d'information	7	-	7	4	(3)
Poste 10 Activités menées dans le cadre de la classification de Locarno	5	-	5	27	22
Poste 17 Unités de la coopération pour le développement et des relations extérieures	238	31	269	243	(26)
Poste 18 Unités de la propriété industrielle	78	11	89	159	70

[L'annexe II suit]

BAREME PROPOSE DES TAXES DE L'UNION DE LA HAYE APPLICABLE AU 1ER AVRIL 1994

	Montants actuels (francs suisses)	Montants proposés (francs suisses)	Pourcentage d'augmentation
I. Taxes dues si le dépôt relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 (dépôts publiés selon l'Acte de 1960)			
1. Taxe internationale de dépôt (règle 13.2.a.i))			
1.1 Pour 1 dessin ou modèle	352	385	9,4%
1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt	16	18	12,5%
2. Taxe de publication internationale (règle 13.2.a.ii))			
2.1 Pour une publication en noir et blanc, par groupe de 4 espaces standard*	37	40	8,1%
2.2 Pour une publication en couleur, par groupe de 4 espaces standard*	290	320	10,3%
3. Taxe d'ajournement de la publication (règle 10.1.a))	80	90	12,5%
4. Taxe étatique ordinaire (par Etat désigné visé à la règle 13.2.b)) (règle 13.2.a.iii))			
4.1 Pour 1 dessin ou modèle	37	41	10,8%
4.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt	2	2	sans changement
5. Taxe étatique d'examen de nouveauté (règle 13.2.a.iv)) si la Hongrie est un Etat désigné, pour chaque dessin ou modèle, moins le montant de la taxe étatique ordinaire payée pour la Hongrie (voir chiffre 4)	70	70	sans changement

* L'espace standard est de 4 x 4 centimètres; la taxe est calculée selon le nombre des espaces ou groupes d'espaces entièrement ou partiellement occupés par représentation de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles compris dans le dépôt sont destinés à être incorporés. Un même espace ne peut pas comprendre la représentation, totale ou partielle, de plusieurs objets, ni la représentation, totale ou partielle, d'un même objet vu sous des angles différents.

	Montants actuels (<u>Francs suisses</u>)	Montants proposés (<u>Francs suisses</u>)	Pourcentage d'augmentation
6. Taxe internationale de renouvellement (règle 24)			
6.1 Pour un dépôt comprenant 1 dessin ou modèle	176	194	10,2%
6.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt	14	16	14,3%
6.3 Surtaxe	*		
7. Taxe étatique de renouvellement (par Etat désigné auquel s'applique l'Acte de 1960 (règle 24.2))			
7.1 Pour un dépôt comprenant 1 dessin ou modèle	18	20	11,1%
7.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt	1	1	sans changement
II. Taxes dues si le dépôt relève exclusivement de l'Acte de 1934 (dépôts publiés selon l'Acte de 1934)			
8. Taxe internationale de dépôt pour une première période de cinq ans (règle 13.1.a)			
8.1 Pour 1 dessin ou modèle	190	210	10,5%
8.2 Pour 2 à 50 dessins et modèles compris dans le même dépôt	385	420	9,1%
8.3 Pour 51 à 100 dessins et modèles compris dans le même dépôt	560	620	10,7%
9. Taxe de prorogation pour une deuxième période de dix ans (règle 23)			
9.1 Pour 1 dessin ou modèle	370	410	10,8%
9.2 Pour 2 à 50 dessins et modèles compris dans le même dépôt	750	820	9,3%
9.3 Pour 51 à 100 dessins et modèles compris dans le même dépôt	1 090	1 200	10,1%
9.4 Surtaxe	**		

* 50% de la taxe internationale de renouvellement.

** 50% de la taxe de prorogation.

	Montants actuels (francs suisses)	Montants proposés (francs suisses)	Pourcentage d'augmentation
III. Taxes communes			
10. Taxe d'inscription d'un changement de titulaire (règle 19)	125	140	12,0%
11. Taxe d'inscription d'une modification des indications visées à la règle 5.1.a)ii à iv) (règle 21)			
- pour un seul dépôt	125	140	12,0%
- pour chacun des dépôts internationaux suivants du même titulaire, si l'inscription d'une même modification est demandée en même temps	65	70	7,7%
12. Fourniture d'un extrait du registre international relatif à un dépôt international	125	140	12,0%
13. Fourniture de copies, non certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un dépôt international,			
- jusqu'à cinq pages	25	25	sans changement
- par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent à la même demande ou au même dépôt international	1	2	100,0%
14. Fourniture de copies, certifiées conformes, du registre international ou de pièces du dossier d'un dépôt,			
- jusqu'à cinq pages	40	45	12,5%
- par page en sus de la cinquième, si les copies sont demandées en même temps et se rapportent à la même demande ou au même dépôt international	2	2	sans changement

	Montants actuels (francs suisses)	Montants proposés (francs suisses)	Pourcentage d'augmentation
15. Fourniture d'une photographie d'un objet déposé	50	55	10,0%
16. Fourniture d'un renseignement sur le contenu du registre international ou du dossier d'un dépôt international,			
i) s'il s'agit d'un renseignement oral			
- pour une demande ou pour un dépôt international	25	30	20,0%
- pour toute demande ou tout dépôt international supplémentaire concernant le même déposant ou titulaire et si le même renseignement est demandé en même temps	5	5	sans changement
ii) s'il s'agit d'un renseignement donné par écrit			
- pour une demande ou un dépôt inter- national	70	80	14,3%
- pour toute demande ou tout dépôt international supplémentaire concernant le même déposant ou titulaire et si le même renseignement est demandé en même temps	10	10	sans changement
iii) s'il s'agit d'un renseignement donné par télécopieur, taxe de base	30	35	16,7%
- pour la communication d'un document de format A5	2	2	sans changement
- pour la communication d'un document de format A4	4	4	sans changement
- plus les frais effectifs d'utilisation du réseau téléphonique			
Pourcentage pondéré d'augmentation :			10% ===

[Fin de l'annexe II et du document]

